



MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA METEOROLOGIE

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 17954/2016,
fixant les taux de redevances aéronautiques autres que ceux
applicables pour l'ASECNA, sur les aérodromes malgaches

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA METEOROLOGIE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi Organique n°2004-007 du 26 Juillet 2004 sur les Lois de Finances ;
- Vu la Loi n°2012-011 du 13 août 2012, modifiée et complétée par la Loi n°2015-006 du 12 Février 2015, portant Code Malagasy de l'Aviation Civile ;
- Vu l'Ordonnance n°60-076 du 28 Juillet 1960 relative au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;
- Vu le Décret n° 99-821 du 20 Octobre 1999, modifié et complété par les Décrets n°2003-790 du 15 Juillet 2003 et n°2011-601 du 27 Septembre 2011 fixant les statuts de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) ;
- Vu le Décret n°2005-003 du 04 Janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;
- Vu le Décret n°2008- 187 du 15 Février 2008, modifié et complété par le Décret n°2013-710 du 17 Septembre 2013, portant organisation de l'Administration de l'aviation civile et fixant les attributions des structures qui la composent ;
- Vu le Décret n°2013-027 du 15 Janvier 2013 modifié et complété par les Décrets n°2015-1648 du 15 Décembre 2015 et n°2016-1092 du 02 Août 2016 portant réglementation des aérodromes ;
- Vu le Décret n° 2014-1102 du 22 Juillet 2014, modifié et complété par le Décret n° 2016-551 du 20 Mai 2016, fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n°2016-250 du 10 Avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2016-265 du 15 Avril 2016, modifié et complété par le Décret n° 2016-460 du 11 Mai 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2016-297 du 26 Avril 2016 fixant les attributions du Ministre des Transports et de la Météorologie ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

ARRETEMENT :

Article premier - Le présent Arrêté interministériel a pour objet de fixer les redevances aéronautiques applicables à Madagascar à l'exclusion de celles perçues par l'ASECNA. Les redevances aéronautiques sont constituées par :

- Redevances d'atterrissage ;
- Redevances de stationnement ;
- Redevances d'usage de dispositifs d'éclairage ;
- Redevances d'usage des aides, services en route et services d'informations de vol (AFIS) ;
- Redevances et frais d'utilisation pour toute personne transportée ;
- Redevances fret ;

- Redevances carburant aviation ;
- Redevances de sûreté.

Article 2 - Les montants des redevances dues aux exploitants d'aérodrome et autres fournisseurs de services sont fixés par le présent arrêté à titre transitoire jusqu'à l'intervention d'une décision de l'Autorité de l'Aviation Civile.

Article 3 - Les taux de redevances fixées ci-après sont libellés hors taxe :

TITRE I. REDEVANCES D'ATTERRISSAGE

Article 4 : Les taux de redevances d'atterrissage, sur les aérodromes malgaches, sont fixés comme suit :

I.1 Aérodromes de : ANTANANARIVO, MAHAJANGA, TOAMASINA

- **Part due au gestionnaire d'aérodromes :**

a) Pour les aéronefs effectuant un trafic international

Pour les 25 premières tonnes	1,86 Euros/T
De 26 tonnes à 75 tonnes	3,68 Euros/T
De 76 tonnes à 150 tonnes	5,08Euros/T
Au-dessus de 150 tonnes	4,74 Euros/T

b) Pour les aéronefs effectuant un trafic national

Minimum de perception	907,60Ar
Pour les 14 premières tonnes	334,60Ar/T
De 15 tonnes à 25 tonnes	910,00 Ar/T
De 26 tonnes à 75 tonnes	1.711,80 Ar/T
De 76 tonnes à 150 tonnes	2.068,00 Ar/T
Au-dessus de 150 tonnes	1.963,00 Ar/T

I.2 Aérodrome de: NOSY BE

- **Part due au gestionnaire d'aérodrome :**

a) Pour les aéronefs effectuant un trafic international

Pour les 25 premières tonnes	2,68 Euros/T
De 26 tonnes à 75 tonnes	5,34 Euros/T
De 76 tonnes à 150 tonnes	7,42 Euros/T
Au-dessus de 150 tonnes	6,94 Euros/T

b) Pour les aéronefs effectuant un trafic national

Minimum de perception	899,80 Ar
Pour les 14 premières tonnes	441,40 Ar/T
De 15 tonnes à 25 tonnes	1.621,60 Ar/T
De 26 tonnes à 75 tonnes	3.270,20 Ar/T
De 76 tonnes à 150 tonnes	4.148,20 Ar/T
Au-dessus de 150 tonnes	3.910,20 Ar/T

- **Part BUDGET DE L'ETAT**

a) Pour les aéronefs effectuant un trafic international

Pour les 25 premières tonnes	0,09 Euro/T
De 26 tonnes à 75 tonnes	0,19 Euro/T

De 76 tonnes à 150 tonnes	0,26 Euro/T
Au-dessus de 150 tonnes	0,24 Euro/T

b) Pour les aéronefs effectuant un trafic national

Minimum de perception	31,40 Ar
Pour les 14 premières tonnes	15,40 Ar
De 15 tonnes à 25 tonnes	56,80 Ar/T
De 26 tonnes à 75 tonnes	114,60 Ar/T
De 76 tonnes à 150 tonnes	145,20 Ar/T
Au-dessus de 150 tonnes	136,80 Ar/T

I.3. Aérodrômes de : ANTSIRANANA, MORONDAVA, SAINTE-MARIE, SAMBAVA, TOLAGNARO, TOLIARA

• **Part due au gestionnaire d'aérodrômes :**

a) Pour les aéronefs effectuant un trafic international

Pour les 25 premières tonnes	2,47 Euros/T
De 26 tonnes à 75 tonnes	4,91 Euros/T
De 76 tonnes à 150 tonnes	6,82 Euros/T
Au-dessus de 150 tonnes	6,39 Euros/T

b) Pour les aéronefs effectuant un trafic national

Minimum de perception	1.034,80 Ar
Pour les 14 premières tonnes	353,40 Ar/T
De 15 tonnes à 25 tonnes	1.297,20 Ar/T
De 26 tonnes à 75 tonnes	2.616,20 Ar/T
De 76 tonnes à 150 tonnes	3.318,80 Ar/T
Au-dessus de 150 tonnes	3.128,00 Ar/T

• **Part BUDGET DE L'ETAT, sauf sur l'aérodrome de TOLAGNARO :**

a) Pour les aéronefs effectuant un trafic international

Pour les 25 premières tonnes	0,09 Euro/T
De 26 tonnes à 75 tonnes	0,17 Euro/T
De 76 tonnes à 150 tonnes	0,24 Euro/T
Au-dessus de 150 tonnes	0,22 Euro/T

b) Pour les aéronefs effectuant un trafic national

Minimum de perception	36,20 Ar
Pour les 14 premières tonnes	12,40 Ar/T
De 15 tonnes à 25 tonnes	45,40 Ar/T
De 26 tonnes à 75 tonnes	91,60 Ar/T
De 76 tonnes à 150 tonnes	116,20 Ar/T
Au-dessus de 150 tonnes	109,40 Ar/T

I.4. Aérodrômes de : FIANARANTSOA, MANANJARY

• **Part due au gestionnaire d'aérodrômes :**

a) Pour les aéronefs effectuant un trafic international

Pour les 25 premières tonnes	1,19 Euros/T
------------------------------	--------------

De 26 tonnes à 75 tonnes	2,37 Euros/T
De 76 tonnes à 150 tonnes	3,28 Euros/T
Au-dessus de 150 tonnes	3,07 Euros/T

b) Pour les aéronefs effectuant un trafic national

Minimum de perception	1.034,80 Ar
Pour les 14 premières tonnes	189,60 Ar/T
De 15 tonnes à 25 tonnes	697,40 Ar/T
De 26 tonnes à 75 tonnes	1.406,40 Ar/T
De 76 tonnes à 150 tonnes	1.784,20 Ar/T
Au-dessus de 150 tonnes	1.681,60 Ar/T

• **Part BUDGET DE L'ETAT**

a) Pour les aéronefs effectuant un trafic international

Pour les 25 premières tonnes	0,04 Euro/T
De 26 tonnes à 75 tonnes	0,08 Euro/T
De 76 tonnes à 150 tonnes	0,12 Euro/T
Au-dessus de 150 tonnes	0,11 Euro/T

b) Pour les aéronefs effectuant un trafic national

Minimum de perception	36,20 Ar
Pour les 14 premières tonnes	6,60 Ar/T
De 15 tonnes à 25 tonnes	24,40 Ar/T
De 26 tonnes à 75 tonnes	49,20 Ar/T
De 76 tonnes à 150 tonnes	62,40 Ar/T
Au-dessus de 150 tonnes	58,80 Ar/T

I.5. Aérodrômes de : ANTALAHA, ANTISOHIHY, FARAFANGANA, MANAKARA, MANANARA NORD, MAROANTSETRA, MOROMBE

• **Part due au gestionnaire d'aérodrômes :**

Minimum de perception	4.370,00 Ar
Pour les 14 premières tonnes	1.456,00 Ar/T
De 15 tonnes à 25 tonnes	832,00 Ar/T

• **Part BUDGET DE L'ETAT, sur ANTISOHIHY, FARAFANGANA, MOROMBE**

Minimum de perception	35,40 Ar
Pour les 14 premières tonnes	6,40 Ar/T
De 15 tonnes à 25 tonnes	23,60 Ar/T

• **Part BUDGET DE L'ETAT, sur ANTALAHA**

Minimum de perception	36,20 Ar
Pour les 14 premières tonnes	12,40 Ar/T
De 15 tonnes à 25 tonnes	45,40 Ar/T

I.6 Aérodrômes de : VOHEMAR, AMBATONDRAZAKA, MAINTIRANO, TSIROANOMANDIDY

• **Part due au gestionnaire d'aérodrômes :**

Minimum de perception	3.750,00 Ar
Pour les 14 premières tonnes	1.250,00 Ar/T
De 15 tonnes à 25 tonnes	820,00 Ar/T

• **Part BUDGET DE L'ETAT, sur MAINTIRANO :**

Minimum de perception :	24,80 Ar
Pour les 14 premières tonnes :	4,60 Ar/T
De 15 tonnes à 25 tonnes :	15,80 Ar/T

• **Part BUDGET DE L'ETAT sur VOHEMAR :**

Minimum de perception	35,40 Ar
Pour les 14 premières tonnes	6,40 Ar/T
De 15 tonnes à 25 tonnes	23,60 Ar/T

I.7. Aérodrômes de : AMBANJA, AMBATOMAINTY, ANALALAVA, ANKAVANDRA, ANTSALOVA, BELO/TSIRIBIHINA, BESALAMPY, MANDRITSARA, MANJA, MORAFENOBE, PORT-BERGE, TAMBOHORANO, TSARATANANA, AMBALAVAO, AMBILOBE, AMPANIHY, ANDAPA, ANKAZOABO, ANTSIRABE, BEALANANA, BEFANDRIANA NORD, BEKILY, BEROROHA, BETIOKY, IHOSY, MAHANORO, MALAIMBANDY, MANDABE, MIANDRIVAZO, VANGAINDRANO, VATOMANDRY :

• **Part due au gestionnaire d'aérodrômes :**

Minimum de perception :	5.000,00 Ar
Pour les 14 premières tonnes :	1.667,00 Ar/T
De 15 tonnes à 25 tonnes :	768,00 Ar/T

• **Part BUDGET DE L'ETAT, sur les aérodrômes d'ANALALAVA, BESALAMPY, ANDAPA :**

Minimum de perception :	17,40 Ar
Pour les 14 premières tonnes :	3,20 Ar/T
De 15 tonnes à 25 tonnes :	11,00 Ar/T

• **Part BUDGET DE L'ETAT sur ANTSIRABE, MAHANORO**

Minimum de perception :	24,80 Ar
Pour les 14 premières tonnes :	4,60 Ar/T
De 15 tonnes à 25 tonnes :	15,80 Ar/T

TITRE II. REDEVANCES DE STATIONNEMENT

Article 5 : Les taux de redevances stationnement dus aux gestionnaires d'aérodrômes sont fixés comme suit :

II.1 Aérodrômes de : ANTANANARIVO, MAHAJANGA, MORONDAVA, NOSY BE, TOAMASINA :

46,00 Ar / T / heure sans franchise

II.2. Aérodrômes de : ANTSIRANANA, FIANARANTSOA, MANANJARY, SAINTE MARIE, SAMBAVA, TOLAGNARO, TOLIARA :

23,00 Ar / T / heure sans franchise

II.3. Aérodrômes de : ANTALAHA, ANTSOHIHY, FARAFANGANA, MANAKARA, MANANARA NORD, MAROANTSETRA, MOROMBE, VOHEMAR, AMBATONDRAZAKA MAINTIRANO, TSIROANOMANDIDY, AMBANJA, AMBATOMAINTY, ANALALAVA, ANKAVANDRA,

ANTSALOVA, BELO/TSIRIBIHINA, BESALAMPY, MANDRITSARA, MANJA, MORAFENOBE, PORT BERGE, SOALALA, TAMBOHORANO, TSARATANANA, AMBALAVAO, AMBILOBE, AMPANIHY, ANDAPA, ANKAZOABO, ANTSIRABE, BEALANANA, BEFANDRIANA NORD, BEKILY, BEROROHA, BETIOKY, IHOSY, MAHANORO, MALAIMBANDY, MANDABE, MIANDRIVAZO, VANGAINDRANO, VATOMANDRY :

23,00 Ar / T / heure sans franchise.

TITRE III. REDEVANCES D'USAGE DE DISPOSITIFS D'ECLAIRAGE

Article 6 : Les taux de redevances d'usage des dispositifs d'éclairage dus aux gestionnaires d'aérodromes pour chaque décollage ou atterrissage sont fixés comme suit :

III.1. Aérodrome de : NOSY-BE	151.871,00 Ar
III.2. Aérodromes de : MORONDAVA, SAMBAVA, TOLAGNARO, TOLIARA	151.871,00 Ar
III.3. Aérodromes disposant de GOOSE NECK	40.000,00 Ar

TITRE IV. REDEVANCES D'USAGE DES AIDES, SERVICES EN ROUTE ET SERVICES D'INFORMATION DE VOL (AFIS)

Article 7 : Les taux de redevances d'usage des aides, services en route et services d'information de vol (AFIS) sont fixés comme suit :

- Forfait pour les aéronefs d'un poids inférieur à 14 tonnes

Part BUDGET DE L'ETAT

Vol international	7,56 Euros
Vol national	3,15 Euros

- Unité de redevance pour les aéronefs d'un poids supérieur à 14 tonnes

Part BUDGET DE L'ETAT

Vol international	3,78 Euros
Vol national	2,46 Euros

- Pour les aéronefs d'un poids supérieur à 14 tonnes, les redevances dues sont égales au produit du coefficient applicable à chaque vol par l'unité de redevance.

- La redevance de route est calculée d'après le poids maximum au décollage porté sur le certificat de navigabilité de l'aéronef arrondi à la tonne supérieure.

- Coefficient applicable à chaque vol

Avions (Poids en tonnes)	DISTANCE			
	0 à 750 km	751 à 2 000 km	2 001 à 3 500 km	Plus de 3 500 km
De 15 à 20 T				
De 21 à 50 T	1,00	5,00	12,00	20,00
De 51 à 90 T	1,20	6,00	14,40	24,00
De 91 à 140 T	1,40	7,00	16,80	28,00
De 141 à 200 T	1,60	8,00	19,20	32,00
De 201 à 270 T	1,80	9,00	21,60	36,00
De 271 à 350 T	2,00	10,00	24,00	40,00
De 351 à 440 T	2,15	10,75	25,80	43,00
De 441 à 540 T	2,30	11,50	27,60	46,00
De 541 à 650 T	2,45	12,25	29,40	49,00
	2,60	13,00	31,20	52,00

• Taux de redevance d'usage des services d'information de vol (AFIS) aux aérodromes de :
ANTALAHA, ANTSOHIHY, FARAFANGANA, MANAKARA, MANANARA NORD,
MAROANTSETRA, MOROMBE, VOHEMAR, AMBATONDRAZAKA, MAINTIRANO,
TSIROANOMANDIDY :

Part due au fournisseur de services d'information de vol d'aérodrome :

Minimum de perception	5.000,00 Ar
Pour les 14 premières tonnes	1.647,00 Ar/T
De 15 à 25 tonnes	940,00 Ar/T

TITRE V. REDEVANCES ET FRAIS D'UTILISATION POUR LES PERSONNES TRANSPORTEES

Article 8 : Les taux de redevances et frais d'utilisation pour toute personne transportée sur des vols commerciaux ou des vols privés sont fixés comme suit :

Trafic long-courrier au départ et à destination de Madagascar :

25,84 USD dont 15,00 USD dus au gestionnaire d'aérodromes,
8,34 USD dus à l'ACM, et
2,50 USD dus au transporteur aérien ou au fournisseur de services.

Trafic régional au départ et à destination de Madagascar :

25,84 USD dont 12,00 USD dus au gestionnaire d'aérodromes,
11,34 USD dus à l'ACM, et
2,50 USD dus au transporteur aérien ou au fournisseur de services.

Trafic domestique au départ des aérodromes de : ANTSIRANANA, NOSY BE, SAMBAVA,
MAHAJANGA, SAINTE MARIE, TOAMASINA, ANTANANARIVO, MORONDAVA,
FIANARANTSOA, MANANJARY, TOLAGNARO, TOLIARA :

4.916,60 Ar dont 3.250,00 Ar dus au gestionnaire d'aérodromes,
1.333,40 Ar dus à l'ACM, et
333,20 Ar dus au transporteur aérien ou au fournisseur de services.

Trafic domestique au départ des aérodromes de : ANTALAHA, ANTSOHIHY,
FARAFANGANA, MANAKARA, MANANARA NORD, MAROANTSETRA, MOROMBE :

4.141,60 Ar dont 2.475,00 Ar dus au gestionnaire d'aérodromes,
1.333,40 Ar dus à l'ACM, et
333,20 Ar dus au transporteur aérien ou au fournisseur de services.

Trafic domestique au départ des aérodromes de : ANTALAHA, ANTISOHIHY, FARAFANGANA, MANAKARA, MANANARA NORD, MAROANTSETRA, MOROMBE :

4.141,60 Ar dont 2.475,00 Ar dus au gestionnaire d'aérodromes,
1.333,40 Ar dus à l'ACM, et
333,20 Ar dus au transporteur aérien ou au fournisseur de services.

Trafic domestique au départ des aérodromes de : VOHEMAR, AMBATONDRAZAKA, MAINTIRANO, TSIROANOMANDIDY :

2.716,60 Ar dont 1.800,00 Ar dus au gestionnaire d'aérodromes,
833,40 Ar dus à l'ACM, et
83,20 Ar dus au transporteur aérien ou au fournisseur de services.

Trafic domestique au départ des aérodromes de : AMBANJA, AMBATOMAINTY, ANALALAVA, ANKAVANDRA, ANTSALOVA, BELO/TSIRIBIHINA, BESALAMPY, MANDRITSARA, MANJA, MORAFENOBE, PORT BERGE, SOALALA, TAMBOHORANO, TSARATANANA, AMBALAVAO, AMBILOBE, AMPANIHY, ANDAPA, ANKAZOABO, ANTSIRABE, BEALANANA, BEFANDRIANA NORD, BEKILY, BEROROHA, BETIOKY, IHOSY, MAHANORO, MALAIMBANDY, MANDABE, MIANDRIVAZO, VANGAINDRANO, VATOMANDRY :

2.586,60 Ar dont 1.670,00 Ar dus au gestionnaire d'aérodromes,
833,40 Ar dus à l'ACM, et
83,20 Ar dus au transporteur aérien ou au fournisseur de services.

Ces redevances sont perçues directement par les transporteurs auprès des passagers. Pour les vols commerciaux, elles sont insérées dans les billets.

TITRE VI. REDEVANCES FRET

Article 9 : Les taux de redevances fret embarqué et/ou débarqué sont fixés comme suit :

VI.1. Sur les aérodromes d'ANTANANARIVO, de TOAMASINA, de MAHAJANGA

- Minimum de perception :

466,10 Ar dont 391,10 Ar dus au gestionnaire d'aérodromes, et
75,00 Ar dus à l'ACM

- Pour les aéronefs effectuant un trafic long courrier et régional :

8.500,00 Ar/T dont 7.074,60 Ar/T dus au gestionnaire d'aérodromes, et
1.425,40 Ar/T dus à l'ACM

- Pour les aéronefs effectuant un trafic domestique :

2.627,12 Ar/T dont 2.208,52 Ar/T dus au gestionnaire d'aérodromes, et
418,60 Ar/T dus à l'ACM

VI.2. Sur l'aérodrome d'ANTALAHA

- Minimum de perception :

375,00 Ar dont 300,00 Ar dus au gestionnaire d'aérodromes, et
75,00 Ar dus à l'ACM

- Pour les aéronefs effectuant un trafic domestique :

2.166,60 Ar/T dont 1.748,00 Ar/T dus au gestionnaire d'aérodromes, et
418,60 Ar/T dus à l'ACM

VI.3. Sur tous les autres aérodromes

- Minimum de perception : 300,00 Ar dus à l'ACM
- Pour les aéronefs effectuant un trafic domestique : 1.600,00 Ar/T dus à l'ACM
- Pour les aéronefs effectuant un trafic long-courrier et régional : 4.000,00 Ar/T dus à l'ACM

TITRE VII. REDEVANCES SUR LA DISTRIBUTION DES CARBURANTS AVIATION

Article 10 : Les taux de redevances sur la distribution des carburants aviation sont fixés comme suit :

- ☐ Sur le Jet fuel : 5,40 Ar/litre dont 3,60 Ar/litre dus au gestionnaire d'aérodromes, et
1,80 Ar/litre dus à l'ACM
- ☐ Sur l'Avgas : 7,20 Ar/litre dont 4,80 Ar/litre dus au gestionnaire d'aérodromes, et
2,40 Ar/litre dus à l'ACM

Ces redevances sont collectées par le distributeur.

Article 11 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Arrêté interministériel sont et demeurent abrogées.

Article 12 : En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent Arrêté interministériel entre immédiatement en vigueur dès sa publication par voie radiodiffusée ou télévisée ou par voie d'affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le

24 AOÛT 2016

Le Ministre des Transports
et de la Météorologie,



[Signature]

RAMANANTSOA RAMARCEL
Benjamina

Le Ministre des Finances
et du Budget,



[Signature]

RAKOTOARIMANANA François
Marie Maurice Gervais